

CONDITIONS GENERALES DE VENTE - MAI 2020

Les présentes conditions générales de vente («CGV») sont conclues entre TOTAL PROXI ENERGIES NORD EST (TPE-NE), SAS, au capital de 7 507 272 euros, immatriculée 457 503 837 RCS de NANCY, ci après dénommée le «Vendeur» et les clients, consommateurs ou professionnels, ci-après dénommés (le) «Client(s)». Sauf en cas d'accord formel et écrit du Vendeur pour les écartier ou de dispositions contractuelles contraires, ces CGV sont applicables à toutes les ventes de produits, les ventes de matériels ou les prestations de services réalisées par le Vendeur, à l'exclusion des ventes conclues en ligne pour lesquelles le Client a accepté des CGV présentées sur le site internet. Ces CGV priment de plein droit sur toutes autres dispositions figurant sur les documents du Client professionnel, sauf accord écrit exprès du Vendeur. Le fait que le Vendeur ne s'en prévale pas à un moment donné ne vaut pas renonciation à le faire plus tard.

1 – VENTES DE PRODUITS

1.1 – PRIX DE VENTE & COMMANDES CLIENTS CONSOMMATEURS :

Les prix stipulés hors TVA des produits sont affichés dans les locaux du Vendeur et communiqués au Client à l'occasion de chaque commande. Le prix est différencié selon que le produit est vendu « départ », c'est-à-dire au départ des installations du Vendeur, ou « franco », c'est-à-dire rendu chez le Client. En outre, en cas de vente « franco » inférieure à un certain volume, le prix sera majoré d'un forfait de livraison (voir conditions en annexe). Le prix unitaire HT affiché sur la commande peut différer du prix unitaire HT réel du fait des arrondis.

Les ventes sont facturées sur la base des prix en vigueur le jour de la commande si la livraison a lieu dans les deux jours suivants celle-ci. Au-delà de ce délai, en cas de variation des prix du Vendeur pour une raison autre que celles dues à une variation des droits de douane, des impôts et taxes, le Client en sera informé et sera invité à confirmer sa commande.

CLIENTS PROFESSIONNELS :

Les ventes aux Clients professionnels, dont notamment les revendeurs, sont facturées au prix, toujours stipulé hors TVA, convenu lors de la commande et, sauf précision contraire, en acquitté. Tout changement de prix résultant de modifications légales ou réglementaires (accises, impôts, taxes, etc...) est immédiatement perçue sur la facture s'il survient entre le jour de la vente et celui de la remise des produits au Client. Tant que le Vendeur n'a pas accepté la commande, le prix des produits ainsi que leur disponibilité peuvent être modifiés sans préavis. L'acceptation par le Vendeur de la commande engage le Client. L'acceptation, au sens de la réglementation en vigueur, à prendre possession des produits pour les quantités, dans le délai et au lieu précisés par le Vendeur. A défaut, le Vendeur se réserve le droit de facturer des frais de réservation de capacités ou de retour des produits d'un montant minimal de 250 euros hors TVA par commande unitaire.

Le Client accepte la transmission et la signature de tout document par voie dématérialisée et reconnaît leur opposabilité en cas de litige.

1.2 – LIVRAISONS & RECLAMATIONS

1.2.1 – Responsabilité de la réception des produits :

La date de livraison est convenue avec le Client lors de la prise de commande. En cas de report à l'initiative du Client, une nouvelle date est arrêtée, et le prix applicable à cette nouvelle livraison communiqué.

La réception des produits pétroliers par le Client a lieu sous sa responsabilité, qu'il soit présent ou non lors de la livraison. Il lui incombe de prendre toutes les dispositions utiles aux plans de la sécurité et de la protection de l'environnement. Il doit notamment identifier les produits à livrer, désigner au chauffeur-livreur le point précis de livraison et les installations destinées à recevoir les produits après s'être assuré que les creux disponibles dans celles-ci sont suffisants, et de veiller au respect de toutes les précautions d'usage pendant toute la durée des opérations de remplissage des réservoirs, notamment l'interdiction de fumer ou de laisser fumer à proximité, l'arrêt des appareils producteurs d'étincelles. Le non-respect de ces règles pourra donner lieu à une réclamation de frais et notamment des frais de retour des produits tels que prévus à l'article 2.2.

Pour les marchandises conditionnées, les opérations de déchargement ont toujours lieu, même avec le concours du chauffeur livreur, sous la responsabilité, aux risques et à la charge du Client. Si, en particulier, le Chauffeur livreur doit pénétrer sur un domaine privé pour effectuer la livraison, cette opération ne peut se faire qu'à la demande explicite du Client ou de son représentant et le Vendeur ne saurait être tenu pour responsable des éventuels dégâts en résultant.

Toute perte ou dommage affectant les produits ou tout bien du Vendeur, du Client ou d'un tiers, survenu pendant les opérations de chargement (vente « départ ») ou de déchargement (vente « franco »), du fait du Client ou de toute personne agissant de son chef, est à la charge du Client. Le Vendeur se réserve le droit de procéder à des visites sur site si besoin.

1.2.2 – Reclamations concernant la quantité ou la qualité livrée :

La quantité des produits vendus « départ » est à vérifier à leur départ des installations. Ils voyagent aux risques et périls du Client. Les pertes par coulage et évaporation, les avaries, pollutions ou retards survenus au cours du transport sont supportés par le Client.

En ce qui concerne les produits vendus « Franco », il appartient au Client :

- de vérifier les quantités livrées au moment de la livraison directement dans le citerne du camion ou suivant les indications du compteur équipant le camion, la citerne et le compteur étant l'un et l'autre des instruments de mesure agréés par le Ministère de l'Industrie ;
- de formuler sa réclamation par écrit au moment de la livraison en émettant une réserve sur l'exemplaire du bon de livraison restant aux mains du chauffeur ou du transporteur ou au plus tard dans les trois jours ouvrables par lettre recommandée avec AR suivie celui de la livraison si la réclamation porte sur la prestation de transport.

Les réclamations relatives à la quantité livrée ne sont admises que si elles sont formulées par écrit par lettre recommandée avec AR au plus tard dans les trente jours suivant celui du départ des installations ou celui de la livraison chez le Client selon le cas, et si le Client peut établir que la totalité du produit contenu dans son réservoir a été exclusivement achetée auprès de TPE-NE, que la quantité livrée a été au minimum de 200 litres et que la propriété des réservoirs est attestée par un certificat de nettoyage effectué moins de 5 ans avant la livraison... Les échantillons de produit à analyser doivent être prélevés en présence d'un des représentants du Vendeur. Il sera prélevé au moins deux échantillons.

En ce qui concerne les marchandises conditionnées, la prise en charge aura lieu au moment de la mise à terre chez le Client.

1.3 – ANNULATION ET DROIT DE RETRACTION

Toute commande peut être annulée par le Client jusqu'à la livraison.

PRODUITS PETROLIERS OU MARCHANDISES EN VRAC :

Une fois les produits réceptionnés et compte tenu de la nature des produits (article L221-18 du Code de consommation), il est expressément entendu que le délai de rétraction n'est pas applicable à la présente vente.

MARCHANDISES CONDITIONNEES (emballage d'origine, non défilées) : Conformément aux dispositions des articles L. 221-18 et suivants du Code de la consommation, le Client consommateur dispose d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la

réception du Produit, pour exercer son droit de rétraction auprès du Vendeur sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux de reprise du produit tel que décrit ci-dessous.

Le Client consommateur informe le Vendeur de sa décision de rétraction en lui adressant, avant l'expiration du délai précité, le formulaire de rétraction prévu à l'article R221-1 du Code de la consommation et son annexe disponible sur simple demande auprès de TPE-NE ou toute autre déclaration exprimant sans ambiguïté sa volonté de se rétracter.

Le Vendeur récupère le Produit à l'adresse de livraison du Client dans les meilleurs délais suivant réception de la décision de rétraction du Client. Aucun Produit détérioré, entamé ou plus généralement montrant une quelconque trace d'utilisation autre que celle nécessaire pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement du Produit, ne sera repris par le Vendeur.

Les frais directs liés à la reprise du Produit sont à la charge exclusive du Client.

Ces frais sont estimés à un maximum d'environ 500 euros par palette. Lorsque le droit de rétraction est exercé, et sous réserve de la mise à disposition du Produit conforme au Produit livré, pour reprise par le Vendeur, le Vendeur rembourse le Client consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, à l'exclusion des frais directs liés à la reprise du Produit tels que susvisés, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle le Vendeur est informé de la décision du Client consommateur de se rétracter.

Le Vendeur n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le Client consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le Vendeur lors de la livraison.

Le remboursement s'effectuera en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le Client consommateur pour le paiement de la commande de Produit concernée, soit virtuellement en cas de paiement par carte bancaire, ou par chèque en cas de paiement par chèque, sauf si le Client consommateur choisit expressément d'un autre mode de paiement.

LA QUALITE - REGLES PARTICULIERES AUX PRODUITS PETROLIERS

Le Vendeur garantit la conformité des produits avec les normes réglementaires en vigueur. Conformément aux dispositions légales, les fiches de données de sécurité peuvent être consultées sur Internet (www.quickfds.com) ou être transmises sur simple demande adressée au Vendeur. Les produits livrés sont soumis au Règlement CE n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 (Règlement REACH) sont conformes au Règlement REACH en vigueur au jour de leur livraison, pour les usages et dans les conditions prévues dans les FDS et/ou spécifications du Vendeur. Le Vendeur ne consent aucune garantie et n'encourt aucune responsabilité pour tout autre usage, même notifié par le Client, ou toute utilisation non prévue dans les FDS, ou ne respectant pas les dispositions des FDS. Par ailleurs, aucune indemnité ne pourra être imputée au Vendeur en raison de la mise en œuvre du Règlement REACH, en particulier en cas de retard de livraison ou de rupture d'approvisionnement des produits.

La responsabilité du Vendeur ne peut être recherchée si les produits ne sont pas utilisés conformément à leur destination habituelle ou réglementaire. Il est signalé la présence de composés oxygénés dans le supercarburant.

II – PRESTATIONS DE SERVICES – VENTES DE MATERIELS

II.1 – PRIX

Le prix de vente des prestations (main d'œuvre, déplacement) sont ceux des tarifs et barèmes du Vendeur au jour de l'intervention. Ils seront révisables suivant les indices de hausse en vigueur.

Dans le cas d'une demande d'intervention, TPE-NE s'engage à exécuter la prestation au plus tard trente (30) jours après la conclusion du Contrat. A défaut, le Client pourra résilier le contrat dans les conditions prévues aux articles L.216-1 et suivants du Code de la consommation.

Sauf disposition contraire, acceptée au préalable, les travaux exécutés sur devis le seront après acceptation écrite des conditions de ce devis par le Client. En aucun cas le paiement des travaux du Vendeur ne peut être lié et/ou subordonné au versement d'une somme par des tiers (par ex. banque ou assurances etc.). Le Client doit faire son affaire personnelle de versement qui n'est pas opposable au Vendeur.

II.2 – LIVRAISON

La livraison et l'installation se font dans le délai fixé dans le devis.

II.3 – GARANTIES

Le Client consommateur bénéficie des garanties légales de conformité et des vices cachés (voir art. 11).

Quant à la garantie des prestations de main d'œuvre du Vendeur, elle ne pourra être accordée que portant sur des matériels reconnus sur les ordres de travaux du Vendeur, comme neufs ou en très bon état pour une durée limitée à trois mois.

Si l'état du matériel sur lequel doit porter l'intervention appelle des réserves de la part du Vendeur, le Vendeur n'intervient qu'après avoir formulé ces réserves et proposé sur l'ordre de travaux ou tout autre document annexe un palliatif provisoire de dépannage, qui ne représente pas une solution définitive et qui doit être complété dans tous les cas et dans les plus brefs délais, à la seule initiative du Client, par une visite d'entretien ou de remise en état complète des matériels objet de la réserve. Les garanties que le Vendeur applique sur les pièces ou produits fournis sont celles qui lui sont accordées par ses fournisseurs. Ces garanties sont assurées sous réserve que :

- Le Client assure, une fois par an, l'entretien de son appareil par une société agréée ;
- Le Client n'apporte, de sa propre initiative, aucune modification à l'installation susceptible de nuire à son bon fonctionnement ;
- La détérioration de la chaudière ne soit pas due à un manque d'eau ou du fait de l'utilisation d'un combustible non approprié. Cette garantie donne lieu au remplacement pur et simple des pièces reconnues défectueuses, sans aucune indemnité. Les pièces remplacées gratuitement ou en échange standard restent la propriété du Vendeur. Les frais de dépose et remontage sont à la charge du Client, ainsi que le port, excepté si le Client peut justifier d'une faute de la part du Vendeur et seulement à proportion de cette faute.

II.4 – CONFORMITE

Le Client certifie que ses installations et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de toutes natures, l'alimentation et la distribution électrique sont en conformité avec les règles de l'art et les réglementations en vigueur. Le Vendeur se réserve le droit de refuser d'intervenir sur toute installation qui ne répondrait pas aux exigences ci-dessus. Le Client déclare avoir pris connaissance des constatations ou réserves formulées par le Vendeur et se charge d'apporter aux installations toutes modifications nécessaires pour l'adapter à la réglementation en vigueur.

II.5 – DROIT DE RETRACTION

L'article L. 221-18 du Code de la consommation énonce que le consommateur dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour exercer son droit de rétraction. Le client doit notifier à notre société sa décision de rétraction en lui adressant, avant l'expiration du délai susvisé, le formulaire de rétraction annexé au devis ou figurant dans son contrat à l'adresse du siège social de notre société : 138, rue André Bisiaux – CS61077 - 54320

MAXEVILLE.

III – DISPOSITIONS GENERALES

III.1 – CONDITIONS DE PaiEMENT & INCIDENTS

Toutes les ventes et prestations du Vendeur sont payables au comptant, par tout moyen de paiement, sans escompte à la livraison, sauf date précisée sur la facture.

Le Vendeur se réserve le droit de fixer un plafond d'encours avec un Client/et/ou de lui demander des garanties de paiement suffisantes en regard à l'encours accordé, au délai de paiement éventuellement accordé et au temps d'information en cas d'incident de paiement.

S'il est prévu des paiements par prélèvements SEPA en vertu des conditions particulières applicables, les informations relatives à chacun de ces prélèvements figurent sur le mandat délivré par le Client pour autoriser les prélèvements SEPA.

Chaque facture, adressée par courrier ou par tout moyen électronique, rappellera au Client que le paiement sera effectué par prélèvement SEPA d'après la date d'échéance du prélèvement précisée sur la facture. Cette facture fera donc office de pré-notification de ce prélèvement SEPA.

Par dérogation, aux règles applicables au paiement par prélèvement SEPA, la facture de pré-notification pourra être adressée au client au cours de quatorze (14) jours calendaires qui précèdent la date d'échéance prévue pour son paiement.

Toute somme non payée à sa date d'exigibilité pourra de plein droit donner lieu à l'application d'une pénalité de retard égale à trois fois l'intérêt légal en vigueur, exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire, sur toute somme non payée à son échéance. Si ce taux devenait contraire à la réglementation, le taux applicable serait celui résultant de la réglementation en vigueur.

Pour un Client professionnel au sens de la réglementation en vigueur, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros prévue par l'article D.441-5 du Code de commerce. Le Vendeur se réserve le droit de réclamer une indemnité complémentaire pour tous les autres frais induits par le retard de paiement venant en sus dudit montant forfaitaire et en particulier, lors de la transmission du dossier aux services contentieux, et/ou recouvrement du Vendeur correspondant à 5% du montant TTC de la créance, avec un minimum de 100€. En cas d'impayé partiel ou total d'une seule facture, le Vendeur pourra de plein droit réclamer au Client le paiement immédiat de toutes les sommes, même non échues, qui pourraient nous être dues et/ou arrondirons l'exécution d'un acte d'appointement à ce règlement. Tout règlement partiel de facture s'imputera d'abord et de plein droit sur la partie non privilégiée de la créance du Vendeur.

En cas d'incident de paiement ou de cessation de paiement, le Vendeur pourra procéder à la reprise des produits et matériels sans formalités et aux frais du Client, ou revendiquer le prix de vente de ceux-ci conformément à l'article III.3 « Réserve de propriété ». En cas d'incident de paiement, et tant que le règlement de l'arriéré n'aura pas été effectué, les commandes ou travaux ultérieurs ne seront livrés ou exécutés que contre paiement sécurisé avant dépotage ou avant réalisation des travaux.

III.2 – GARANTIES

Le client consommateur peut, en tout état de cause, se prévaloir de la garantie légale de conformité prévue par le Code de la consommation (art L.217.4 et suivants) ainsi que de la garantie des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil.

En cas d'action en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir,
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L.219.9 du Code de la consommation,

- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 6 mois suivant la délivrance du bien. Ce délai est porté à vingt-quatre mois à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasion.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale.

Dans le cas où le Client consommateur décide de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue telle que prévue par l'article 1641 du Code civil, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 dudit code.

III.3 – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Jusqu'au paiement effectif et intégral de leur prix de vente, les droits de propriété du Vendeur subsistent sur les produits et matériels. La simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire du Vendeur sur le Client subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé. Le Client peut cependant consommer les produits ou les revendre dès leur enlèvement ou leur livraison dans le cadre de l'exploitation normale de son activité. Il supporte tous les risques liés à la propriété et à la détérioration des produits et matériels dès le début de leur consommation ou de leur installation. En cas de saisissement ou de toute autre intervention d'un tiers sur les produits, le Client devra impérativement en informer le Vendeur sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits.

III.4 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

Le Vendeur déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile le garantissant dans l'exercice de sa profession pour les seuls dommages qui pourraient lui être imputés du fait de ses interventions. La signature de l'ordre de travaux ou du procès-verbal de réception implique pour le Client la constatation de la mise en service et du bon fonctionnement de son appareil. Elle dégage la responsabilité du Vendeur en cas d'accident provoqué soit par des défauts de construction ou d'installation, soit par un mauvais usage de l'appareil, soit enfin par l'intervention d'un tiers faisant suite aux travaux du Vendeur. Les ventilations hautes et basses doivent être maintenues dégagées en permanence. Le Vendeur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents survenus du fait du mauvais état d'entretien des installations, de la vétusté et de l'usure des matériels installés.

III.5 – FORCE MAJEURE & EMPÊCHEMENT

Si le Vendeur ne pouvait pas exécuter normalement l'une quelconque de ses obligations en raison d'un fait aléatoire que le Vendeur ne pourrait pas maîtriser, il fera ses meilleurs efforts pour faire face à la situation.

Outre les cas prévus par la jurisprudence, ceci s'appliquerait notamment dans les cas suivants : sinistres des installations du Vendeur, grève, événements internationaux ou nationaux perturbant l'approvisionnement en pétrole brut des raffineries ou l'approvisionnement des dépôts en produits raffinés, dispositions d'ordre législatif ou réglementaire entraînant des restrictions à la commercialisation de carburants ou de combustibles ou du matériel, des blocages des installations des fournisseurs du Vendeur ou des siennes ou des axes routiers par des tiers.

Dans de tels cas, le Vendeur ne serait pas tenu de s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs, par achat ou toute autre manière, des quantités de produit ou de matériel afin de satisfaire aux besoins du Client, et ne pourrait être tenu responsable des conséquences vis-à-vis du Client.

III.6 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement, dont le responsable est TPE-NE ayant son siège social à MAXEVILLE (54320), 138 rue A. Bisiaux. Ce traitement est destiné à la gestion et au suivi de la relation avec le Client, les informations étant nécessaires pour l'exécution du contrat, base juridique du traitement.

Les données à caractère personnel sont réservées à l'usage de TPE-NE et ne pourront être transmises qu'à des prestataires intervenant dans la gestion et le suivi de la relation avec le Client ou à des sociétés du groupe TOTAL pour des produits et services analogues à ceux relatifs au contrat.

Les données à caractère personnel collectées et traitées dans ce contexte seront conservées pendant toute la durée nécessaire à la gestion de la relation commerciale. Les données à caractère personnel pourront également être conservées par le responsable du traitement afin de respecter les obligations légales.

Conformément à la réglementation relative aux données à caractère personnel, toute personne physique dispose des droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition pour motif légitime et du droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

Ces droits devront être exercés auprès de TOTAL PROXI ENERGIES NORD EST à l'adresse postale : TPE-NE – 138 rue A. Bisiaux – CS61077 – 54320 MAXEVILLE ou sur la messagerie : donneespersonnelles@total-pne.com. Le Client peut également adresser une réclamation à la CNIL si nécessaire.

Conformément aux articles L223-1 et suivants du code de la consommation, si le Client ne souhaite plus être démarché par téléphone sur le numéro qui lui avait communiqué au Vendeur, peut inscrire à tout moment ce numéro de téléphone sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par Internet sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier en écrivant à : Société Opposel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret 10000 Troyes. Toutefois, la Vendeur pourra contacter et valabler trois ans. Toutefois, le Vendeur pourra contacter et valabler le Client qui en ayant expressément fait la demande, pendant une période librement fixée par le Client ou à défaut, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la demande du Client.

III.7 – LITIGES

Le droit applicable aux rapports entre le Vendeur et le Client et au mandat de prélèvement SEPA est le droit français à l'exception des règles de résolution des conflits de loi.

SERONT SUELS COMPETENTS EN CAS DE LITIGE DE TOUTE NATURE OU DE CONTESATION RELATIVE A LA FORMATION OU A L'EXECUTION DE LA VENTE. LES TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DU VENDEUR, A L'EXCEPTION DES VENTES AUX CLIENTS CONSOMMATEURS DONT LES LITIGES SERONT DU RESSORT DU LIEU DE LEUR DOMICILE. Tout différend ou litige dit de consommation, sous réserve de l'article L612-2 du code de la consommation, peut faire l'objet d'un règlement amiable par médiation auprès du CMAP (www.consommation.com) ou du CMAP Médiation Consommation, 39, avenue F.D. Roosevelt, 75008 PARIS. Par ailleurs, tout consommateur ou consommateur professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, pourra saisir gratuitement le Médiateur National de l'Énergie, pour des litiges relatifs à des ventes d'électricité, de gaz naturel, de GPL, de fioul domestique et de bois (www.energie-mediateur.fr) ou Médiateur national de l'énergie Livre réponse n°59252 – 75443 PARIS Cedex 09.)

Pour toute demande de médiation, l'acheteur devra pouvoir justifier avoir au préalable, tenté de résoudre son litige directement auprès du service client du Vendeur par une réclamation écrite et ne pas avoir obtenu de réponse satisfaisante.

En cas d'action en garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir, peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L.217-9 du code de la consommation, est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 6 mois suivant la délivrance du bien. Ce délai est porté à vingt-quatre mois à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasion.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale.

Dans le cas où le consommateur décide de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue telle que prévue par l'article 1641 du code civil, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 dudit code.

RESTRICTIONS D'EMPLOI :

IMPORTANT : FIOUL DOMESTIQUE ET GAZOLE NON ROUTIER : Produit à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés. Produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible : ATTENTION, produits pétroliers détachés aux usages réglementés (arrêté ministériel du 8 juin 1993 modifié), interdits comme carburant ou combustible.

RESTRICTIONS D'EMPLOI :

I – GAZOLES SOUS CONDITION D'EMPLOI (Fioul domestique et gazole non routier) ---- ATTENTION : Produits sous condition d'emploi aux usages réglementés (Arrêté du 10 novembre 2011 modifié) Interdit notamment comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers.

II – AVAILLEMENT SOUS DOUANE DES BATEAUX ET ENGINES PORTUAIRES - ATTENTION : Carburant réservé à la navigation maritime à fiscalité spécifique et aux usages réglementés. Interdit à tout autre usage non spécialement autorisé

3 – PRODUITS PETROLIERS DESTINÉS A ÊTRE UTILISÉS AUTREMENT QUE COMME CARBURANT OU COMBUSTIBLE - ATTENTION : Produits pétroliers détachés aux usages réglementés (Arrêté Ministériel du 8 juin 1993 modifié). Interdits comme carburant ou combustible.

4 - PRODUITS ENERGETIQUES UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ELECTRICITE - ATTENTION : Produits énergétiques aux usages réglementés (arrêté ministériel du 25 juin 2008)

5 - PRODUITS ENERGETIQUES UTILISES A LA FOIS COMME COMBUSTIBLE ET POUR DES USAGES AUTRES QUE CARBURANTS ET COMBUSTIBLES (DOUBLE USAGE) OU UTILISES DANS UN PROCÉDE DE FABRICATION DE PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES - ATTENTION : Produits énergétiques aux usages réglementés (arrêté ministériel du 13 octobre 2008)

6 – GAZOLE NON ROUTIER UTILISE COMME CARBURANT POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES SUR LES VOIES DE NAVIGATION INTERIEURE - ATTENTION : Carburant réservé au transport fluvial de marchandises à fiscalité spécifique et aux usages réglementés. Interdit à tous autres usages non spécialement autorisés (arrêté du 23 février 2012).

Le présent document doit être conservé pendant une période de 5 ans à la disposition de l'Administration des Douanes et Droits Indirects.